

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 juin 1984.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant l'approbation d'un Accord international de 1982 sur le jute et les articles en jute.

Par M. Paul ROBERT,

Sénateur.

(1) *Cette Commission est composée de : MM. Jean Lecanuet, président ; Yvon Bourges, Emile Didier, Pierre Matraja, Jacques Ménard, vice-présidents ; Serge Boucheny, Michel d'Aillières, Francis Palmero, Gérard Gaud, secrétaires ; MM. Paul Alduy, Michel Alloncle, François Autain, Jean-Pierre Bayle, Jean Bénard Mousseaux, Noël Berrier, André Bettencourt, Charles Bosson, Raymond Bourguine, Louis Brives, Guy Cabanel, Michel Caldaguès, Jacques Chaumont, Michel Crucis, André Delelis, Jacques Delong, Maurice Faure, Charles Ferrant, Louis de la Forest, Jean Garcia, Jacques Genton, Marcel Henry, Louis Jung, Philippe Labeyrie, Christian de La Malène, Edouard Le Jeune, Max Lejeune, Louis Longequeue, Philippe Madrelle, Jean Mercier, Pierre Merli, Daniel Millaud, Claude Mont, Jean Natali, Paul d'Ornano, Bernard Parmantier, Mme Rolande Perlican, MM. Robert Pontillon, Roger Poudonson, Paul Robert, Marcel Rosette, Albert Voilquin.*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 2073, 2118 et in-8° 586.

Sénat : 353 (1983-1984).

Traités et Conventions. – Jute.

SOMMAIRE

	Pages
Introduction. – L'originalité de l'Accord 1982 s'explique par la spécificité des problèmes auxquels est confronté le marché du jute	3
I. – La concurrence triomphante des produits synthétiques entraîne un amenuisement progressif du marché du jute, particulièrement préjudiciable à certains des pays les moins avancés	4
A. – <i>Le marché du jute</i>	4
B. – <i>La chute des cours</i>	4
II. – Aux solutions traditionnelles de régulation des cours et de soutien du pouvoir d'achat doivent être préférées les tentatives de diversification	5
A. – <i>L'inadaptation des solutions traditionnelles</i>	5
1° Les conditions d'un succès des mécanismes de régulation du jute ne sont pas remplies	5
2° Les tentatives antérieures se sont soldées par des échecs	5
B. – <i>La solution réaliste de l'Accord de 1982</i>	5
1° Le cadre du programme intégré pour les produits de base	6
2° Les principales dispositions de l'Accord de 1982	6
a) Les activités	6
b) Les moyens administratifs : l'Organisation internationale du jute	6
c) Les moyens financiers	7
Conclusions favorables du Rapporteur	8

MESDAMES, MESSIEURS,

Le Sénat est saisi d'un projet de loi tendant à autoriser l'approbation d'un Accord international sur le jute et les articles en jute, conclu à Genève le 1^{er} octobre 1982.

Cet accord se distingue des accords de produits précédents, tel l'Accord du café que votre Commission vient d'examiner. Ces derniers visent en effet à stabiliser les prix par le contingentement des exportations ou la constitution de stocks. Le présent accord ne contient aucun de ces mécanismes régulateurs car son objectif est tout autre : il vise à favoriser la recherche et le développement, la promotion des ventes et la réduction des coûts de production du jute et des articles en jute.

L'originalité de ces objectifs s'explique par la spécificité des problèmes auxquels est confronté le marché du jute et des articles en jute. Face à la concurrence triomphante des produits synthétiques, qui menacent sa survie, le marché du jute doit rechercher les voies de son salut dans la détermination de nouvelles orientations, plus que dans de vaines tentatives de soutien des prix.

*
* *

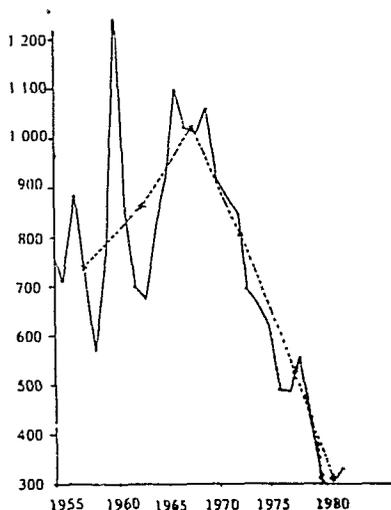
I. - LA CONCURRENCE TRIOMPHANTE DES PRODUITS SYNTHÉTIQUES ENTRAÎNE UN AMENUISEMENT PROGRESSIF DU MARCHÉ DU JUTE, PARTICULIÈREMENT PRÉJUDICIABLE A CERTAINS DES PAYS LES MOINS AVANCÉS DU MONDE, QUI EN SONT LES PRINCIPAUX PRODUCTEURS

A. - **Le commerce du jute** représentait en 1982 un marché de 400 millions de dollars. Il a connu tout au long de ces dernières années une évolution défavorable aux pays exportateurs, à la fois peu nombreux et peu avancés.

La **production mondiale**, de l'ordre de 4 millions de tonnes par an, est en effet **concentrée** sur quelques pays d'Asie : le Bangladesh à lui seul en assure près de 65 %, devançant de loin le Népal, la Birmanie et la Thaïlande. Inévitablement, l'exportation du jute et des produits en jute tient de ce fait une place importante dans les exportations de ces pays : 22 % pour le Bangladesh, 14 % pour le Népal. Ces deux pays, qui comptent parmi les 25 pays les moins avancés, se révèlent donc particulièrement vulnérables aux variations des cours de ce produit.

B. - Or les **cours du jute** et de ses produits ont subi durant ces dernières années une évolution défavorable et continue que les graphiques illustrent de façon saisissante.

Jute
Bangladesh (Blanc D) - FOB Chittagong - \$ 80/Tonne



On a pu calculer qu'entre 1972 et 1982 les prix de la fibre de jute avaient diminué de 63 % en termes réels, ceux des dossiers de tapis en jute de 62 %, ceux de la toile de jute de 55 %. Cette dégradation du pouvoir d'achat des exportations ne tient pas à des raisons conjoncturelles mais s'explique principalement par la concurrence croissante exercée par les produits synthétiques sur les marchés des pays industrialisés, qui représentent encore 40 % de la demande mondiale de jute. Aussi peut-on estimer que les causes du déclin du marché du jute ont toutes les chances d'être durables.

II. - AUX SOLUTIONS TRADITIONNELLES DE RÉGULATION DES COURS ET DE SOUTIEN DU POUVOIR D'ACHAT DOIVENT ÊTRE PRÉFÉRÉES LES TENTATIVES DE DIVERSIFICATION

A. - L'inadaptation des solutions traditionnelles.

1° **Les mécanismes traditionnels** de régulation des prix et de soutien du pouvoir d'achat instaurés par les autres accords de produits apparaissent inadaptés à la situation du marché du jute. Leur succès suppose en effet qu'il n'existe aucun produit de substitution. Dans le cas du marché du jute, l'instauration de contingents des exportations ou de soutien des prix n'aurait d'autre effet que d'encourager et d'accélérer la conquête de parts du marché par les ersatz synthétiques.

2° Aussi les **tentatives des producteurs** en ce sens se sont-elles toujours soldées par un échec. L'accord de régulation de 1962 s'est avéré inefficace. Les projets de création d'un stock régulateur, compromis par l'absence de la Chine qui demeure un producteur non négligeable, étaient de toute façon inadaptés au soutien des prix à long terme. Enfin, les demandes adressées par les pays exportateurs aux pays industrialisés visant à une réduction de la production des substituts du jute, étaient parfaitement irréalistes, et ont été reçues comme telles.

B. - La solution réaliste de l'Accord de 1982.

Les solutions retenues par l'Accord de 1982 s'inscrivent dans le cadre du programme intégré pour les produits de base de la

C.N.U.C.E.D., et portent sur la recherche-développement et la promotion qui constituent les seules solutions réalistes aux difficultés rencontrées par le marché du jute.

1° L'Accord de 1982 sur le jute s'inscrit dans le **cadre du programme intégré** pour les produits de base, lancé par la IV^e Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement (C.N.U.C.E.D.), qui s'était tenue en 1976 à Nairobi. Plus exactement, l'accord du jute devrait se greffer sur le **deuxième guichet du Fonds commun** pour les produits de base.

Vous vous rappelez sans doute, mes chers collègues, que le premier guichet de ce Fonds est destiné au financement de stocks régulateurs. C'est à lui que se rattacheront les accords de produits traditionnels qui visent à une stabilisation des cours.

Le second guichet, en revanche, contribuera au financement des mesures de recherche-développement, d'amélioration de la productivité, de diversification des productions qui recoupent exactement les objectifs de l'accord du jute.

Il est d'ailleurs prévu par l'accord que le deuxième guichet du Fonds commun devrait apporter à l'organisation internationale du jute des ressources importantes, une fois qu'il justifiera du nombre de ratifications nécessaires à son entrée en vigueur – ce qui est loin d'être le cas.

2° Les **principales dispositions** de l'Accord de 1982 prévoient des activités opérationnelles qui seront mises en œuvre par l'Organisation internationale du jute (O.I.J.) grâce à ses moyens financiers propres.

a) Les **activités** de l'O.I.J. peuvent se regrouper en trois thèmes :

- la mise en œuvre de projets de recherche-développement, de promotion des ventes, de réduction des coûts ;
- le rassemblement et la diffusion d'informations ;
- enfin, pour mémoire, l'examen des questions de stabilité des prix, de concurrence et d'approvisionnement.

b) Leur mise en œuvre est confiée à l'**Organisation internationale du jute**, créée par l'Accord de 1982 à cet effet, et dont le siège est situé à Dacca, capitale du Bangladesh, principal producteur de jute. Ses **organes** sont le Conseil, le Comité des projets et le Directeur exécutif.

Le Conseil est l'autorité supérieure de l'O.I.J. Il se compose de tous les membres de l'Organisation, qui désignent chacun un représentant, et ont un nombre de voix en rapport avec l'importance de leur place dans le commerce du jute.

Le Comité des projets, responsable devant le Conseil, est chargé des examens techniques et d'un pouvoir général de recommandation.

Enfin, le **Directeur exécutif**, nommé par le Conseil, est responsable de l'administration et du fonctionnement de l'Accord.

c) L'Organisation dispose, pour remplir ses missions, de **deux comptes** :

- un **compte administratif**, alimenté par les contributions annuelles des Etats membres, est destiné au financement de l'Organisation. La contribution française pour l'année 1984-1985 s'élèvera à 22.035 dollars américains, ce qui est loin d'être excessif ;

- un **compte spécial**, affecté au financement des projets, est alimenté par les contributions volontaires des membres, par les institutions financières régionales et internationales, ainsi que par le deuxième guichet du Fonds commun pour les produits de base, une fois celui-ci créé.

*
* *

Cet accord, conclu pour une durée de cinq ans avec possibilité de prorogation de deux ans, modeste par le marché qu'il couvre, par son dispositif, et par la contribution financière qu'il demande à la France, revêt une importance symbolique dans le cadre du dialogue Nord-Sud. Il permet en effet de couvrir un produit supplémentaire du Programme intégré sur les produits de base, et concerne plus particulièrement des pays asiatiques appartenant à la catégorie des pays les moins avancés (P.M.A.), jugés prioritaires en matière d'aide au développement, lors de la Conférence de Paris de septembre 1981. Aussi votre Rapporteur vous demande-t-il d'en autoriser l'approbation.

Votre **commission** des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, qui a examiné le présent projet de loi au cours de sa réunion du mercredi 20 juin 1984, l'a **adopté** suivant les **conclusions favorables** de son **Rapporteur**.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée nationale.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'Accord international de 1982 sur le jute et les articles en jute, fait à Genève le 1^{er} octobre 1982, et dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) Voir le texte annexé au document A.N. n° 2073 (7^e législature).